

PREMIERE DOCUMENTATION

PIECE D1 : Situation de Monsieur M. Lagorce au 1 ^{er} mars 2005	1 page
PIECE D2 : La retraite de base des salariés du secteur privé	3 pages
PIECE D3 : Calcul des pensions de retraite ARCCO et AGIRC	1 page

Situation personnelle de M. Lagorce

Identité : François Lagorce

Adresse : 35 rue du Commerce – 64500 BAYONNE

Né le 1/03/1953

Conjoint : Véronique, sans profession, née le 14/10/1955

Deux enfants : Clara, 22 ans, étudiante et Julie, 18 ans, lycéenne ;

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Éléments pour la simulation de retraite de M. Lagorce

M. François Lagorce est salarié cadre du secteur privé, affilié au Régime Obligatoire d'assurance maladie de la Sécurité Sociale. Il travaille depuis le 1/03/1975 sans interruption.

Il a fixé son départ au 1^{er} mars 2013, le jour de ses 60 ans.

Votre agent, M. Basque estime que, pour effectuer une simulation, on peut estimer à 28 000 € le salaire annuel moyen.

Par ailleurs, il a déjà établi que M. Lagorce peut espérer obtenir une pension de retraite annuelle brute de 9 400 € par an au titres des retraites complémentaires AGIRC et ARRCO.

LA RETRAITE DE BASE DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE

I/ LE CALCUL

Par principe, il faut tenir compte de trois éléments :

Salaire Annuel Moyen	X	Taux	X	Nombre de trimestres
				Nombre de trimestres requis

Salaire Annuel Moyen	Salaire Annuel Moyen des 25 meilleures années (après la période de transition)
Taux	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 50 % : si 60 ans et 160 trimestres (et 164 à l'horizon 2012 sans doute) OU 65 ans • Minimum 25 % : diminution en fonction des durées manquantes
Durée	Le maximum est 150 et va passer à 160 d'ici 2008 puis elle sera toujours égale au nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier du taux plein.

II/ LES PARAMETRES : LES TRIMESTRES D'ASSURANCE

L'unité de compte du régime de base des salariés est le « trimestre d'assurance ».

Obtention des trimestres par versement de cotisations	Obtention des trimestres par d'autres moyens
<ul style="list-style-type: none"> • Le salaire de la période doit avoir été au moins égal à 200 fois le SMIC horaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • « rachat » de trimestres • des trimestres « assimilés » : maladie ou maternité, accident du travail, etc... • des majorations de durée d'assurances pour raisons familiales (pour les mères de famille, 8 trimestres par enfant élevé au moins 9 ans avant son 16^e anniversaire, etc...) • des majorations de durée d'assurances pour les trimestres de cotisations au-delà de 65 ans (ils comptent pour 2,5 trimestres).

III/ LA PERIODE DE TRANSITION : LE NOMBRE DE TRIMESTRES ET LE NOMBRE D'ANNEES

Depuis la réforme de 94, le Salaire Annuel Moyen et le nombre de trimestres de cotisations augmentent.

Evolution du calcul du SAM

nés avant 1934	SAM des 10 meilleures années
nés en 1934	SAM des 11 meilleures années
...	
nés en 1948 et après	SAM des 25 meilleures années

D2 (2/3)

Evolution du nombre de trimestres pour obtenir le taux plein

nés avant 1934	150 trimestres
nés en 1934	151 trimestres
...	
nés entre 1943 et 1948	160 trimestres
nés en 1949	161 trimestres
nés en 1950	162 trimestres
nés en 1951	163 trimestres
nés en 1952 et après	164 trimestres



Sous réserve de l'évolution des conditions démographiques, économiques et sociales.

Evolution du nombre de trimestres requis

nés avant 1944	150 trimestres
nés en 1944	152 trimestres
...	
nés en 1948	160 trimestres
nés en 1949	161 trimestres
nés en 1950	162 trimestres
nés en 1951	163 trimestres
nés en 1952 et après	164 trimestres



Sous réserve de l'évolution des conditions démographiques, économiques et sociales.

IV/ DEFINITION DU TAUX REDUIT : LES DECOTES

Si les exigences imposées ne sont pas remplies, le taux sera réduit. La réduction implique deux modes de calcul, la solution la plus favorable au salarié est retenue.

- Différence de trimestres entre 65 ans et l'âge du salarié au moment de la liquidation;
- OU Différence de trimestres entre le nombre de trimestres suffisant pour obtenir le taux de 50 % et le nombre de trimestres cotisés par le salarié au moment de la liquidation.

La différence retenue sera affectée du coefficient 0,625 % par trimestre manquant à l'horizon 2010 (le coefficient est actuellement de 1,25 point) et le résultat obtenu est retranché de 50 % (sachant que le taux réduit ne peut pas être inférieur à 25 %).

A titre d'exemple, un salarié choisissant de partir à la retraite à 60 ans en 2010 avec 38 années de cotisation (alors qu'il lui en faudrait 40,5) verra sa décote pour 10 trimestres manquants égale à 6.25% (0,625 x 10). Le taux qui lui sera servi sera donc de 43.75% (50 - 6.25). Un décret est attendu pour préciser les modalités pratiques de cette mesure.

V/ LA SURCOTE

A partir du 1er janvier 2004, les salariés qui décideront de travailler au-delà de 60 ans et de 40 ans de cotisation bénéficieront d'une majoration de leur pension (surcote) par trimestre supplémentaire travaillé. Cette majoration devrait être fixée par décret à 0,75% par trimestre soit 3 % par an.

Les salariés âgés de plus de 65 ans pourront continuer à travailler pour améliorer leurs droits à condition qu'ils ne disposent pas de 160 trimestres tous régimes confondus.

VI/ LES MAJORATIONS DE RETRAITE

Il existe trois cas de majoration de la retraite :

- **Majoration pour enfants** : Majoration de retraite de 10% pour les hommes et femmes ayant élevés au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire,
- Majoration pour tierce personne...
- Majoration pour conjoint à charge...

VII/ CUMUL EMPLOI/RETRAITE

Les règles applicables seront rapprochées de celles de régimes complémentaires. Les retraités pourront cumuler leurs pensions avec des revenus d'activité dans la limite de leur dernier salaire. Toutefois la reprise d'activité chez le dernier employeur ne pourra intervenir avant le délai **de 6 mois**.

VIII/ RACHAT

Trois années d'étude pourront être rachetées selon des dispositions prises par décret.

IX/ MINIMUM DE PENSION

La loi se fixe de garantir à l'horizon 2008, une retraite égale à 85% du Smic net à toute personne ayant effectué sa carrière payé au Smic et bénéficiant du taux plein (actuellement le taux est de 81%).

Ce montant garanti ne jouera qu'au moment de la liquidation de la retraite. La revalorisation des pensions sur les prix et non sur les salaires, fera baisser ce pourcentage.

X/ MAJORATION POUR ENFANT

Les femmes qui ont élevé leur enfant pourront bénéficier d'une majoration à raison d'un trimestre par année de prise en charge dans la limite de 8 trimestres par enfant).

Les hommes n'auront cet avantage que s'ils ont pris un congé parental. Il en est de même pour les femmes qui pourront alors obtenir plus de huit trimestres si par exemple elles prennent un congé de trois ans, elles bénéficieront d'une majoration de durée d'assurance de trois ans.

Remarque : la pension de retraite fait l'objet de prélèvements estimés actuellement à 7.1% sur la retraite de base et 8.1% sur la retraite complémentaire

LES PENSIONS DE RETRAITE ARRCO ET AGIRC	
ARRCO	AGIRC
Nombre de points x Valeur du point (corrigé parfois d'un coefficient d'anticipation)	
Salaire de référence ARRCO : 12,3632 € Valeur du point ARRCO : 1,0886 €	Salaire de référence AGIRC : 4,3128 € Valeur du point AGIRC : 0,3862 €
MAJORATION	
<ul style="list-style-type: none"> • 5 % par enfant à charge à la date de liquidation de la pension et ce tant que l'enfant reste à charge, • 5 % pour les salariés ayant élevé au moins trois enfants sur la fraction de leur carrière antérieure au 31/12/1998. 	<ul style="list-style-type: none"> • 8% si vous avez élevé trois enfants ; 12% pour quatre enfants, 16% pour cinq, 20% pour six, 24% pour sept et plus.

Départ anticipé

- Jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, les salariés faisant liquider leur retraite de base à taux plein peuvent également bénéficier de leur retraite complémentaire à taux plein, dès l'âge de 60 ans.
- Pour les autres salariés, la retraite complémentaire à taux plein n'est versée qu'à partir de 65 ans.
- Il est toutefois possible de demander à toucher sa retraite à partir de 55 ans dans certains cas ou 60 ans. Mais, dans ce cas, le nombre de points acquis est réduit par application d'un coefficient d'anticipation qui varie suivant l'âge.